



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-treizième session

Genève, 15-19 mai 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

**Proposition de série 09 d'amendements au Règlement ONU  
n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de la France\*,\*\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à préciser : a) comment la connexion du système de témoin de port de ceinture doit être évaluée pour les sièges amovibles ; et b) les prescriptions applicables aux systèmes de témoin de port de ceinture s'agissant de la procédure d'essai (alerte de premier et de second niveaux), de l'alerte visuelle et du témoin de port de ceinture des sièges de la ou des rangées arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Le présent document a été soumis tardivement pour des raisons techniques.



## I. Proposition

*Paragraphe 8.4.2.1.1, supprimer la figure à la fin du paragraphe et lire :*

« **8.4.2.1.1** Le dispositif d’alerte visuelle doit être situé de façon à être visible et reconnaissable par le conducteur de jour comme de nuit et ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre dispositif d’alerte.

*Paragraphe 8.4.4.3, lire :*

« **8.4.4.3** La couleur de l’alerte visuelle peut être une couleur autre que le rouge, et dans le cas des ceintures de sécurité visées au paragraphe 8.4.1.2, l’alerte visuelle peut contenir d’autres symboles que ceux qui sont prévus dans le Règlement ONU n° 121. De plus, l’alerte de premier niveau peut être annulée par le conducteur pour les places assises visées au paragraphe 8.4.1.2. **Dans ce cas, le conducteur doit être conscient du fait qu’il désactive l’alerte de premier niveau.** ».

*Paragraphe 8.4.4.5, lire :*

« **8.4.4.5** L’alerte de second niveau doit être activée lorsqu’une ceinture de sécurité se détache alors que le véhicule est en utilisation normale **ou, au choix du constructeur, lorsqu’une ceinture de sécurité n’est pas bouclée ou se détache alors que le véhicule est en utilisation normale**, et que soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 8.4.6 à 8.4.6.4, libellés comme suit :*

« **8.4.6 Prescriptions relatives à la connexion d’un système témoin de port de ceinture de sécurité pour les sièges amovibles.**

**8.4.6.1 Sièges amovibles sans connexion manuelle.**

**8.4.6.1.1 La connexion doit être automatique lorsque le siège est installé dans le véhicule.**

**8.4.6.2 Sièges amovibles avec connexion manuelle.**

**8.4.6.2.1 Les connecteurs des sièges amovibles doivent être facilement visibles pendant l’installation.**

**8.4.6.2.2 Le véhicule doit porter une étiquette arborant un pictogramme, éventuellement accompagné d’un texte explicatif, qui indique l’objet de la connexion et les modalités de connexion et de déconnexion du système témoin de port de ceinture.**

**8.4.6.2.3 L’étiquette doit être apposée de façon permanente sur le véhicule et placée de manière à être clairement visible pendant l’installation.**

**8.4.6.2.4 Si un connecteur est mal branché ou débranché pour les sièges amovibles visés au paragraphe 8.4.1.1, une alerte visible par le conducteur doit être activée pendant 30 secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.**

**8.4.6.2.5 Pour les sièges amovibles visés au paragraphe 8.4.1.2, l’alerte visuelle visée au paragraphe 8.4.4.2 doit couvrir au moins toutes les places arrière pour permettre au conducteur de savoir de sa place si le connecteur de l’un quelconque des sièges amovibles est mal branché ou débranché, et être activée pendant 60 secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.**

**Pour les sièges qui peuvent être fixés dans les différentes positions prévues à l’intérieur du véhicule (par exemple lorsqu’ils sont montés sur un rail au plancher), l’alerte visuelle doit au moins signaler si le connecteur de l’un quelconque des sièges amovibles arrière est mal branché ou débranché.**

- 8.4.6.3** La présence ou l'absence du siège amovible ne doit pas compromettre le fonctionnement du système témoin de port de ceinture des autres places assises.
- 8.4.6.4** Le système témoin de port de ceinture des sièges amovibles ne doit donner aucune fausse indication concernant le port de ceinture, que les sièges soient installés ou non dans le véhicule ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 15.6 à 15.6.7, libellés comme suit :*

- « **15.6** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 09 d'amendements.
- 15.6.1** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- 15.6.2** Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- 15.6.3** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.6.4** Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.6.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l'une quelconque des séries précédentes d'amendements au Règlement, sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.
- 15.6.5** Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.6.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l'une quelconque des séries précédentes d'amendements au Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 09 d'amendements, sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.
- 15.6.6** Nonobstant les dispositions des paragraphes 15.6.1 et 15.6.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accepter les exemptions prévues au paragraphe 15.4.2 si le véhicule a été homologué pour la première fois au titre des séries 07 ou 08 d'amendements avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Ces exemptions restent applicables pour les extensions d'homologation accordées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 15.6.7** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question ».

Annexe 2, lire :

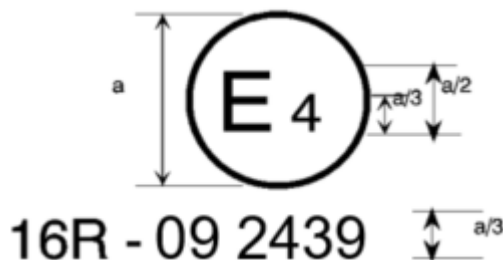
## Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

1. Exemples des marques d'homologation du véhicule pour ce qui est des ceintures de sécurité

Modèle A

(Voir le paragraphe 5.2.4 du présent Règlement)

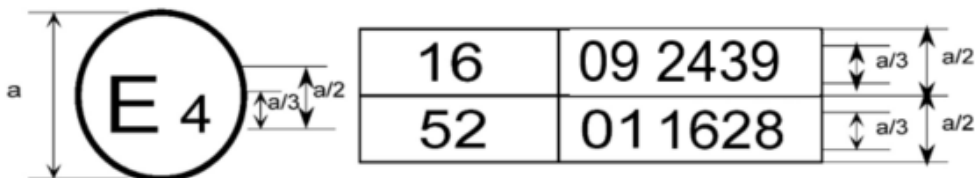


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), pour ce qui est des ceintures de sécurité, en application du Règlement ONU n° 16. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée au titre du Règlement ONU n° 16 tel qu'il a été modifié par la série **09** d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 5.2.5 du présent Règlement)

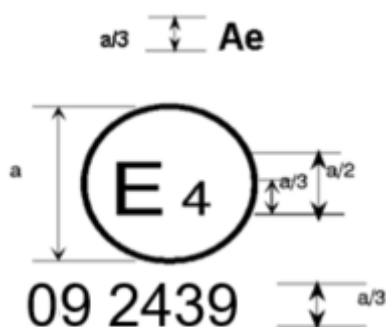


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application des Règlements ONU n°s 16 et 52<sup>1</sup>. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates respectives où les homologations ont été délivrées, le Règlement ONU n° 16 comprenait la série **09** d'amendements et le Règlement ONU n° 52, la série 01 d'amendements.

<sup>1</sup> Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

2. Exemples de marques d'homologation pour ce qui est des ceintures de sécurité  
(Voir le paragraphe 5.3.5 du présent Règlement)



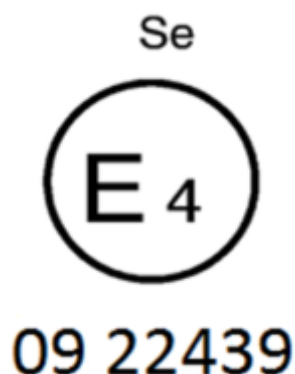
$a = 8 \text{ mm min.}$

La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture trois points (« A ») munie d'un dispositif d'absorption d'énergie (« e ») et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 082439, le présent Règlement contenant déjà les séries 06, 07, ~~08~~ 08 ou 09 d'amendements au moment de l'homologation.

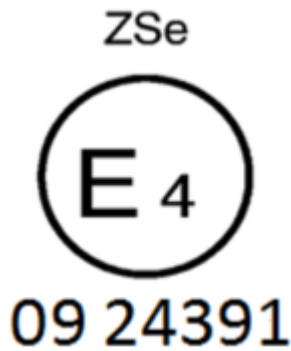


La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture sous-abdominale (« B ») pourvue d'un rétracteur du type 4 à sensibilité multiple (« m ») et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 0892489, le présent Règlement contenant déjà les séries 06, 07, ~~08~~ 08 ou 09 d'amendements au moment de l'homologation.

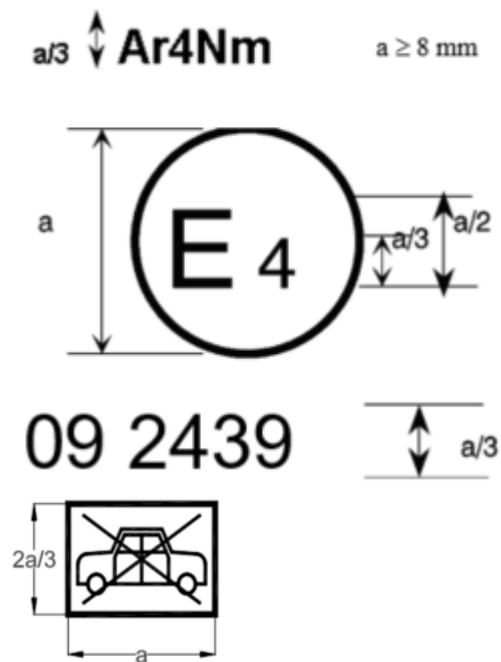
Note : Le numéro d'homologation et le(s) symbole(s) additionnel(s) doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus ou au-dessous de la lettre « E », soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre « E » et orientés dans le même sens. Le(s) symbole(s) additionnel(s) doit(doivent) être diamétralement opposé(s) au numéro d'homologation. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.



La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture spéciale (« S ») munie d'un absorbeur d'énergie (« e ») et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 08922439, le présent Règlement contenant déjà les séries 06, 07, ~~08~~ 08 ou 09 d'amendements au moment de l'homologation.

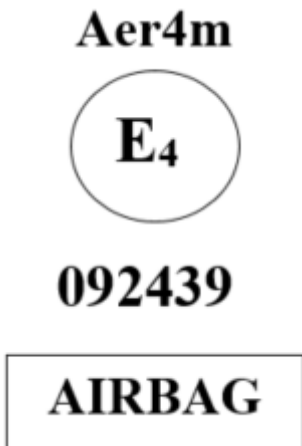


La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture spéciale (« S ») faisant partie d'un système de retenue (« Z ») et munie d'un absorbeur d'énergie (« e ») qui a été homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 0824391, le présent Règlement contenant déjà les séries 06, 07, ~~08~~ **08 ou 09** d'amendements au moment de l'homologation.



$a = 8 \text{ mm min.}$

La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture à trois points (« A »), pourvue d'un rétracteur du type 4N (« r4N ») à sensibilité multiple (« m »), pour laquelle l'homologation a été accordée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 0892439, le présent Règlement contenant déjà les séries 06, 07, ~~08~~ **08 ou 09** d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture ne doit pas être montée sur un véhicule de la catégorie M1.



La ceinture de sécurité portant la marque d'homologation de type ci-dessus est une ceinture trois points (« A ») homologuée conformément aux prescriptions spécifiques des paragraphes 6.4.1.3.3 ou 6.4.1.3.4 du présent Règlement, munie d'un absorbeur d'énergie (« e ») et d'un rétracteur du type 4 (« r4 ») à sensibilité multiple (« m »), pour laquelle une homologation de type a été accordée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 082439. Les deux premiers chiffres indiquent que le présent Règlement contenait déjà les séries 06, 07, ~~08~~ **ou 09** d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture de sécurité doit être montée sur un véhicule muni d'un coussin gonflable protégeant la place assise considérée.

*Annexe 18,*

*Paragraphe 1, lire :*

- « 1. L'alerte de premier niveau doit être vérifiée dans les conditions suivantes :
- a) La ceinture de sécurité n'est pas bouclée ;
  - b) Le moteur ou le système de propulsion est arrêté ou tourne au ralenti, et le véhicule n'est ni en marche avant ni en marche arrière ;
  - c) La boîte de vitesse est au point mort ;
  - d) Le contact est mis ou le coupe-circuit principal est fermé ;
  - e) Une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg.
- Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;
- Ou (au choix du constructeur) :
- Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d'un mannequin femme du 5<sup>e</sup> centile<sup>1</sup> est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors
- la présence d'occupants **dont les mensurations correspondent à celles de ce mannequin** à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l'aval du service technique et de l'autorité d'homologation de type.
- Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule.
- f) L'état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges concernés, pour chacune des conditions a) à e)... ».

*Paragraphe 2.1.1.2, lire :*

- « 2.1.1.2 Le véhicule d'essai parcourt, en marche avant, une distance d'au moins 500 m **en utilisation normale** depuis l'arrêt ».

*Paragraphe 2.1.2, lire :*

- « 2.1.2 Essai du siège du conducteur quand la ceinture se détache en cours de route :
- a) Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;

<sup>1</sup> Les caractéristiques techniques et les schémas détaillés du mannequin hybride III, reproduisant les principales mensurations d'une femme du 5<sup>e</sup> centile aux États-Unis d'Amérique, et les spécifications de réglage pour cet essai ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et peuvent être consultés sur demande au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, Palais des Nations, Genève (Suisse). Une personne de sexe féminin pesant entre 46,7 et 51,25 kg et mesurant entre 139,7 et 150 cm peut être utilisée.

- b) **Le véhicule est en utilisation normale ;**
- c) **La ceinture de sécurité du siège du conducteur est détachée ;**
- d) **Le véhicule d'essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.2.1 à 2.1.2.3 de la présente annexe, au choix du constructeur.**

**2.1.2.1 Accélérer le véhicule soumis à l'essai jusqu'à une vitesse de 25 -0/+10 km/h et continuer à la même vitesse.**

**2.1.2.2 Le véhicule d'essai parcourt, en marche avant, une distance d'au moins 500 m après débouclage de la ceinture de sécurité.**

**2.1.2.3 Le véhicule d'essai roule, en marche avant, pendant au moins 60 s après débouclage de la ceinture de sécurité ».**

*Paragraphe 2.2.1, lire :*

« 2.2.1 Essai du ou des autres sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture n'est pas bouclée, avant le départ :

- a) La ou les ceintures de sécurité du ou des sièges de la rangée du conducteur ne sont pas bouclées ;
- b) Les ceintures des sièges qui ne sont pas dans la rangée de celui du conducteur sont bouclées ;
- c) Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une méthode définie par le constructeur, **pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg.**

... ».

*Paragraphe 2.2.2, lire :*

« 2.2.2 Essai du ou des sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture se détache en cours de route :

- a) Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;
- b) Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulé à l'aide d'une méthode définie par le constructeur, **pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg ;**

Ou (au choix du constructeur) :

Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d'un mannequin femme du 5<sup>e</sup> centile est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d'occupants **dont les mensurations correspondent à celles de ce mannequin<sup>1</sup>** à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l'aval du service technique et de l'autorité d'homologation de type. Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;

- c) **Le véhicule est en utilisation normale ;**
- d) **Les ceintures de sécurité des sièges autres que celui du conducteur ne sont pas bouclées ;**
- e) **Le véhicule d'essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.2.1 à 2.1.2.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;**



- f) L'état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges de la rangée du conducteur, pour chacune des conditions a) à ~~d~~ e)... ».

## II. Justification

1. La présente série d'amendements vise à préciser comment la connexion du système de témoin de port de ceinture doit être évaluée pour les sièges amovibles et à définir les prescriptions applicables aux systèmes de témoin de port de ceinture s'agissant de la procédure d'essai (alerte de premier et de second niveaux), de l'alerte visuelle et du témoin de port de ceinture des sièges de la ou des rangées arrière.

2. Une référence à un siège amovible a été ajoutée dans les dispositions transitoires de la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 16, mais des prescriptions relatives à la connexion d'un système témoin de port de ceinture pour les sièges amovibles n'étaient pas prévues. La présente proposition vise à préciser comment doit être évaluée la connexion d'un système témoin de port de ceinture dans le cas de sièges amovibles.

3. Les prescriptions relatives à la connexion d'un système témoin de port de ceinture ont été incluses dans la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 16. Ces témoins n'étaient à l'origine obligatoires que pour le siège conducteur. Les prescriptions relatives aux alertes visuelles étaient énoncées au paragraphe 8.4.2.1, y compris le symbole qui suit :



(item K.01 - ISO 2575:2000) or,



4. Le Règlement a ensuite été modifié par la série 07 d'amendements afin que les autres sièges (sièges de la même rangée que celui du conducteur et sièges arrière) doivent eux aussi être équipés d'un témoin de port de ceinture de sécurité.

5. En ce qui concerne les témoins de port de ceinture du siège du conducteur et des autres sièges de la même rangée, le paragraphe 8.4.3.2 dispose que l'alerte visuelle doit être représentée au moyen de la couleur et du symbole indiqués au point n° 21 du tableau 1 du Règlement ONU n° 121. Le symbole figurant dans le Règlement ONU n° 121 étant le même que celui qui figure au paragraphe 8.4.2.1 du Règlement ONU n° 16, cette information est superflue.

6. En ce qui concerne les témoins de port de ceinture des sièges arrière, le paragraphe 8.4.4.3 dispose que la couleur de l'alerte visuelle peut être une couleur autre que le rouge, et dans le cas des ceintures de sécurité visées au paragraphe 8.4.1.2, l'alerte visuelle peut contenir d'autres symboles que ceux qui sont prévus dans le Règlement ONU n° 121. Dans ce cas, il n'est pas fait référence au symbole du paragraphe 8.4.2.1.

7. Pour clarifier le texte et éviter toute erreur d'interprétation, le symbole représenté au paragraphe 8.4.2.1. devrait être supprimé.

8. L'alerte de premier niveau des places assises de la (des) rangée(s) de sièges arrière des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> peut être annulée par le conducteur. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué si l'annulation doit être volontaire ou non. Par exemple, si le conducteur veut vérifier l'autonomie du réservoir de carburant (en activant une commande) et que l'information recouvre le symbole de rappel de port de ceinture sur le tableau de bord du véhicule, il n'a pas volontairement recouvert le symbole, mais l'information n'est plus disponible. Par souci de clarté, le paragraphe 8.4.4.3. devrait être modifié pour préciser que le conducteur est conscient de l'annulation.

9. Les prescriptions relatives à l'alerte de deuxième niveau pour les sièges arrière sont énoncées au paragraphe 8.4.4.5 :

« 8.4.4.5 L'alerte de second niveau doit se déclencher lorsqu'une ceinture de sécurité se détache alors que le véhicule est en utilisation normale et qu'une seule ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies ».

10. La procédure d'essai des sièges arrière (annexe 18, par. 2.3) prévoit l'essai du siège arrière quand la ceinture se détache en cours de route. À défaut, au choix du constructeur, les procédures d'essai pour la ou les places assises de la même rangée que le siège du conducteur peuvent être utilisées pour n'importe quelle place assise arrière (annexe 18, par. 2.2 à 2.2.2). Ces procédures d'essai doivent être suivies quand la ceinture n'est pas bouclée, avant le départ, et quand elle se détache en cours de route. Toutefois, la condition « quand la ceinture n'est pas bouclée, avant le départ » n'est pas énoncée dans les prescriptions du paragraphe 8.4.4.5. Par souci de clarté, le paragraphe 8.4.4.5 devrait être modifié pour remédier à cela.

11. La procédure d'essai de l'alerte de premier niveau (annexe 18, par. 1) prévoit quatre manières de détecter la présence d'un occupant :

a) Soit une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur ; ou

b) Soit une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg.

Ou (au choix du constructeur) :

c) Soit un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d'un mannequin femme du 5<sup>e</sup> centile<sup>1</sup> est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur ;

**d) Soit la présence d'occupants à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l'aval du service technique et de l'autorité d'homologation de type.**

12. La quatrième option n'est pas claire et pourrait donner lieu à des interprétations erronées. De fait, une personne de 80 kg pourrait satisfaire aux prescriptions, ce qui n'est pas compatible avec les trois options précédentes (qui correspondent à une personne de 40 kg ou à une femme du 5<sup>e</sup> centile). Il conviendrait donc d'apporter des précisions à cette quatrième méthode.

13. Pour le siège du conducteur et le(s) siège(s) de la même rangée, le Règlement prévoit que l'alerte de second niveau doit être activée lorsqu'une ceinture de sécurité n'est pas bouclée ou se détache alors que le véhicule est en utilisation normale.

14. Pour la procédure d'essai lorsque la ceinture de sécurité est détachée avant le départ, les étapes suivantes doivent être suivies (annexe 18, par. 2.1.1 et 2.2.1) :

« 2.1.1 Essai du siège du conducteur quand la ceinture est détachée avant le départ

a) La ceinture de sécurité du siège du conducteur est détachée ;

b) Les ceintures de sécurité des sièges autres que celui du conducteur sont attachées ;

c) Le véhicule d'essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de la présente annexe, au choix du constructeur.

d) L'état du témoin de port de ceinture est vérifié pour le siège du conducteur, pour chacune des conditions a) à c).

2.1.1.1 Accélérer le véhicule soumis à l'essai jusqu'à une vitesse de 25 -0/+10 km/h depuis l'arrêt et continuer à la même vitesse.

2.1.1.2 Le véhicule d'essai parcourt, en marche avant, une distance d'au moins 500 m depuis l'arrêt.

2.1.1.3 Le véhicule est soumis à l'essai lorsque son moteur tourne en utilisation normale depuis au moins 60 s ».

15. Toutefois, au paragraphe 2.1.1.2, il n'est pas précisé que le véhicule doit être en utilisation normale, alors que c'est indiqué au paragraphe 2.1.1.3. La présente proposition vise à corriger cette incohérence.

16. La procédure d'essai pour l'alerte de second niveau du siège du conducteur est prévue pour deux situations distinctes : lorsque la ceinture de sécurité est détachée avant le départ et lorsqu'elle se détache en cours de route.

17. Le texte dispose que les valeurs seuils doivent être mesurées à partir du moment où la ceinture se détache :

« 8.4.2.4.5 Dans le cas de l'ouverture d'une ceinture de sécurité dans la situation décrite aux paragraphes 8.4.3.3 et 8.4.4.5, les valeurs seuils fixées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 sont mesurées à partir du moment où la ceinture est détachée ».

18. La procédure d'essai lorsque la ceinture de sécurité se détache est décrite au paragraphe 2.1.2 de l'annexe 18. Dans ce cas, les conditions de conduite du véhicule d'essai renvoient aux trois conditions de conduite dans lesquelles la ceinture de sécurité est détachée avant le départ (par. 2.1.1.1 à 2.1.1.3).

« 2.1.1.1 Accélérer le véhicule soumis à l'essai jusqu'à une vitesse de 25 -0/+10 km/h depuis l'arrêt et continuer à la même vitesse.

2.1.1.2 Le véhicule d'essai parcourt, en marche avant, une distance d'au moins 500 m depuis l'arrêt.

2.1.1.3 Le véhicule est soumis à l'essai lorsque son moteur tourne en utilisation normale depuis au moins 60 s. ».

19. La deuxième condition précise que le véhicule part de l'arrêt, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions du paragraphe 8.4.2.4.5. Le paragraphe 2.1.2 de l'annexe 18 a donc été modifié pour préciser les conditions d'essai applicables lorsque la ceinture de sécurité se détache en cours de route (les paragraphes 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ont été ajoutés). Les mêmes modifications sont apportées aux conditions d'essai des sièges autres que celui du conducteur au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 18.

20. La procédure d'essai de l'alerte de premier niveau (annexe 18, par. 1) prévoit quatre manières de détecter la présence d'un occupant, et la seconde est libellée comme suit :

« e) Une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulée à l'aide d'une autre méthode définie par le constructeur, **pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg.** ».

21. Toutefois, au paragraphe 2.2.1 de l'annexe 18, pour l'essai de l'alerte de deuxième niveau pour le(s) siège(s) de la même rangée que le siège du conducteur lorsque la ceinture de sécurité est détachée avant le départ, une condition similaire est prescrite, sans la mention « pour autant que la masse d'un occupant ne dépasse pas 40 kg ».

« c) Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d'occupants à bord du véhicule est simulé à l'aide d'une méthode définie par le constructeur ; »

22. Pour éviter toute divergence d'interprétation et dans un souci de clarté, cette mention devrait être ajoutée aux paragraphes 2.2.1 c) et 2.2.2. de l'annexe 18.